

# Règlement général de la commune de Bevaix

## Table des matières

### Chapitre 1 - DISPOSITIONS GENERALES

<b>I. De la commune</b>	<b>1</b>
1.1 Définition, garantie d'existence et fusion	1
1.2 Armoiries et couleurs	1
1.3 Organisation	1
1.4 Ressources	1
1.5 Impôts	1
<b>II. Du corps électoral</b>	<b>2</b>
1.6 Compétence	2
1.7 Electeurs	2
1.8 Non-électeurs	2
1.9 Eligibilité	2
1.10 Droit d'initiative	2
a) principe et objet	2
b) 1.11 exercice du droit	2
c) 1.12 renvoi	3
1.13 Référendum facultatif	3
a) principe et objet	3
b) 1.14 publication	3
c) 1.15 délai	3
d) 1.16 renvoi	3
1.17 Référendum obligatoire	3
1.18 Autres droits	4
a) droit de pétition	4
b) 1.19 droit de consultation	4

### Chapitre 2 - INCOMPATIBILITES, EXCLUSIONS

2.1 Incompatibilités	<b>5</b>
a) absolues	5
b) 2.2 relatives	5
2.3 Exclusions	5

## Chapitre 3 - CONSEIL GENERAL

<b>I. Dispositions générales</b>	<b>6</b>
3.1 Election	6
3.2 Impression des bulletins et matériel de vote	6
3.3 Constitution	6
3.4 Vacance	6
3.5 Attributions du Conseil général	6-7
3.6 Groupe	8
3.7 Bureau	8
3.8 Attribution des membres du bureau	8
3.9 Réception de la correspondance et signature	9
3.10 Convocation	9
3.11 Empêchements	9
<b>II. Séances</b>	<b>9</b>
3.12 Séances ordinaires	9
3.13 Séances extraordinaires	9
3.14 Séances publiques	10
3.15 Huit-clos	10
3.16 Procès-verbal	10
3.17 Ouverture de la séance	10
<b>III. Délibérations et décisions</b>	<b>11</b>
A) <i>Dispositions générales</i>	11
3.18 Quorum	11
3.19 Validité des décisions	11
B) <i>Objets des délibérations</i>	11
3.20 Objets à traiter	11
a) 3.21 élections	12
b) 3.22 octroi du droit de cité d'honneur	12
c) 3.23 rapports du Conseil communal	12
d) 3.24 rapports des commissions	12
e) 3.25 propositions des membres du Conseil général	12
1) 3.26 motion	13
2) 3.27 projet d'arrêté ou de règlement	13
3) 3.28 projet de résolution	14
f) 3.29 interpellations orales	14
g) 3.30 questions écrites	14
h) 3.31 lettres et pétitions	14
C) <i>Discussion</i>	15
3.32 Ouverture de la discussion	15
3.33 Ordre	15
3.34 Motion d'ordre	15
3.35 Suspension de séance	15
3.36 Débats sur projets	15
3.37 Projets soumis à une commission	15
3.38 Amendements	16
a) notion	16
b) 3.39 crédit d'engagement	16
c) 3.40 votes	16
d) 3.41 existence de plusieurs amendements	16
3.42 Clôture de la discussion	16

D) <i>Décisions</i>	17
3.43 Elections, droit de cité d'honneur	17
3.44 Votations	17
a) règles générales	17
b) 3.45 votations à main levée	17
c) 3.46 appel nominal	17
d) 3.47 scrutin secret	17
e) 3.48 participation du président aux votations	17
3.49 Clause d'urgence	17
3.50 Droit à l'information	17

## **Chapitre 4 - CONSEIL COMMUNAL**

<b>I. Dispositions générales</b>	<b>18</b>
4.1 Election	18
4.2 Vacance	18
4.3 Démission	18
4.4 Honoraires	18
4.5 Indemnités de déplacement et de représentation	18
4.6 Rétributions extraordinaires	18
4.7 Secret de fonction	18
4.8 Responsabilité solidaire	18
<b>II. Constitution - dicastères</b>	<b>19</b>
4.9 Constitution	19
4.10 Responsabilités des chefs de dicastères	19
<b>III. Bureau</b>	<b>19</b>
4.11 Composition	19
4.12 Présidence	19
4.13 Vice-présidence	19
4.14 Secrétariat	19
<b>IV Attributions</b>	<b>20</b>
4.15 Fonctions	20
4.16 Budgets et comptes	20
4.17 Compétences financières	20
4.18 Vérification des comptes	20
4.19 Nomination des commissions	20
4.20 Mesures d'urgence	20
4.21 Interdiction de soumissionner	20
<b>V. Séances et décisions</b>	<b>20</b>
4.22 Séances	20
4.23 Votations	21
4.24 Nominations et adjudications	21
4.25 Validité des décisions	21

## **Chapitre 5 - COMMISSIONS ELUES PAR LE CONSEIL GENERAL**

<b>I. Dispositions générales</b>	<b>21</b>
5.1 Elections	21
5.2 Commissions consultatives	22
5.3 Mode de nomination	22
5.4 Bureau	22
5.5 Représentation du Conseil communal	22
5.6 Convocation	22
5.7 Quorum	22

5.8	Empêchement	22
5.9	Correspondance	22
5.10	Rapports	22
5.11	Décisions et adoptions de rapports	23
<b>II.</b>	<b>Les commissions en particulier</b>	<b>23</b>
5.12	Composition des commissions	23
5.13	Commission scolaire	23
5.14	Commission financière	23
5.15	Commission des naturalisations et des agrégations	23
5.16	Commission du feu et de salubrité publique	23
5.17	Commission des travaux publics et des services industriels	24
5.18	Commission d'urbanisme	24
5.19	Commission des domaines et forêts	24
5.20	Commission des sports, loisirs, culture	24

## **Chapitre 6 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

6.1	Crédit d'engagement	25
6.2	Crédit complémentaire	25
6.3	Montant brut	25
6.4	Amortissement	25
6.5	Crédit budgétaire	25
6.6	Dépassement d'un crédit budgétaire	25
6.7	Visa	25
6.8	Budget	25
6.9	Comptes	26
6.10	Plan financier	26
6.11	Marchés publics	26

## **Chapitre 7 - ADMINISTRATEUR ET AUTRES EMPLOYES**

7.1	Nomination	26
7.2	Attributions	26
7.3	Cahier des charges	26
7.4	Signature	26
7.5	Cautionnement	26
7.6	Statut	26
7.7	Secret de fonction	27

## **Chapitre 8 - DISPOSITIONS FINALES**

8.1	Abrogation et sanction	27
8.2	Dispositions transitoires	27

## Chapitre 1. Dispositions générales

### I. De la commune

#### Administration générale<sup>1</sup>

**1.1** La commune de Bevaix réunit sous ce nom tous les habitants qui y sont domiciliés et tous les biens appartenant à la communauté.

#### Armoiries et couleurs

**1.2** Les armoiries de la commune de Bevaix sont: parti d'azur au poisson d'argent posé en pal, à la face d'or brochante, et de gueules à une fontaine à cinq goulots d'argent accompagnés en chef de deux étoiles du même.

#### Organisation

**1.3** Les organes de la commune sont<sup>1</sup> :

- a) Le corps électoral formé des habitants jouissant du droit de vote en matière communale.
- b) Les autorités communales, à savoir<sup>2</sup> :
  - 1) le Conseil général,
  - 2) le Conseil communal,
  - 3) les commissions instituées par les lois et règlements, en particulier les commissions scolaire, financière, des naturalisations et des agrégations, de la police du feu et de la salubrité publique, des travaux publics et des services industriels, d'urbanisme, des domaines et forêts, et des sports, loisirs, culture,
  - 4) les autres commissions consultatives.

#### Ressources

**1.4** La commune pourvoit à ses dépenses, entres autres, par:

- a) le revenu des biens communaux,
- b) les impôts, taxes, redevances et droit dont la perception est légalement ou réglementairement autorisée,
- c) les bénéfices des services industriels.

#### Impôts

**1.5** La commune perçoit les impôts conformément à la loi sur les contributions directes.

Les taux ainsi que toutes les dispositions relatives à la perception sont fixés par arrêté du Conseil général soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

<sup>1</sup> Abrogé et remplacé par l'arrêté du Conseil général du 6.12.2004, sanctionné par le Conseil d'Etat le 2.02.2005

<sup>2</sup> Modifié par arrêté du Conseil général du 30.03.2009, sanctionné par le Conseil d'Etat le 3.06.2009

## II. Du corps électoral

<b>Compétence</b>	<b>1.6</b> Le corps électoral exprime sa volonté par les élections, par les votations et en usant des droits d'initiative et de référendum.
<b>Electeurs</b> <sup>1</sup>	<b>1.7</b> En matière communale, les Suisses et les Suissesses âgés de 18 ans révolus et domiciliés dans la commune sont électeurs.  Les étrangers et étrangères du même âge qui sont au bénéfice d'un permis d'établissement et qui ont leur domicile dans le canton depuis un an au moins sont électeurs.
<b>Non-électeurs</b> <sup>1</sup>	<b>1.8</b> Ne peuvent être ni électeurs ni éligibles:  a) ceux qui exercent des droits politiques hors de la commune, b) les personnes interdites pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit.  Une personne déclarée, par jugement, incapable de revêtir une charge ou une fonction officielle, est inéligible (article 51 CPS).
<b>Eligibilité</b>	<b>1.9</b> Tous les électeurs communaux sont éligibles.  Toutefois, les étrangers ne sont éligibles ni au Conseil général ni au Conseil communal.
<b>Droit d'initiative</b> <sup>1 2</sup>	<b>1.10</b> Quinze pour cent des électeurs de la commune peuvent demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement communal, d'une décision du Conseil général (à l'exclusion des nominations) ou d'un projet quelconque intéressant la commune.
<b>a) Principe et objet</b>	L'initiative peut revêtir la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou celle d'un projet rédigé de toutes pièces.  Elle doit revêtir exclusivement l'une ou l'autre de ces formes et concerner une seule matière.
<b>b) Exercice du droit</b> <sup>3</sup>	<b>1.11</b> Toute initiative doit être annoncée par écrit au Conseil communal, accompagnée d'un exemplaire des listes de signatures.  Si la liste satisfait aux conditions légales, le Conseil communal publie sans retard le titre et le texte de l'initiative dans la Feuille officielle.  Les listes de signatures doivent être déposées en une seule fois au Conseil communal au plus tard trois mois après la publication du texte de l'initiative dans la Feuille officielle.  Le comité d'initiative se compose de trois électeurs au moins.  Le Conseil communal contrôle si l'initiative a recueilli dans le délai le nombre de signatures valables; le Conseil général décide de sa recevabilité matérielle.

<sup>1</sup> Abrogé et remplacé par arrêté du Conseil général du 6.12.2004, sanctionné par le Conseil d'Etat le 2.02.2005

<sup>2</sup> Dix pour-cent des électeurs selon arrêté du Conseil général du 4.12.2006, sanctionné par le Conseil d'Etat le 29.01.2007

<sup>3</sup> Modifié par arrêté du Conseil général du 4.12.2006, sanctionné par le Conseil d'Etat le 29.01.2007

**c) Renvoi<sup>1</sup>**

**1.12** Les dispositions sur l'initiative législative en matière cantonale sont applicables par analogie.

Toutefois, si l'initiative a recueilli dans les délais le nombre prescrit de signatures valables, le Conseil communal la transmet au Conseil général, accompagnée d'un rapport, dans les six mois qui suivent la publication des résultats et lorsque l'initiative revêt la forme d'une proposition générale et qu'elle est soumise au vote du peuple, le Conseil général a un an pour y satisfaire si elle est acceptée.

**Référendum facultatif<sup>2</sup>**

**1.13** Quinze pour cent des électeurs de la commune peuvent demander que soit soumis au vote populaire:

**a) Principe et objet**

- a) tout arrêté ou règlement du Conseil général contenant des dispositions générales et intéressant la commune dans son ensemble,
- b) toute décision du Conseil général ayant pour effet de créer un nouvel engagement financier ou une nouvelle dépense à la charge du budget communal.

Ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de référendum:

- a) le budget et les comptes,
- b) les décisions et arrêtés ayant un caractère d'urgence; la clause décrétant l'urgence doit figurer dans l'acte lui-même et être prononcée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil général qui prennent part à la votation.

**b) Publication**

**1.14** Tout arrêté ou décision du Conseil général susceptible d'une demande de référendum doit faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'une publication officielle par le Conseil communal.

Si le texte n'est pas susceptible d'une publication intégrale, il suffit d'en publier l'intitulé, accompagné de la mention que le texte intégral peut être consulté au bureau communal.

**c) Délai<sup>3</sup>**

**1.15** La demande de référendum doit être déposée auprès du Conseil communal dans les trente jours qui suivent la publication de la décision contestée.

Lorsque le délai référendaire expire entre le 15 juillet et le 15 août ou entre le 20 décembre et le 10 janvier, il est prolongé de 10 jours.

**d) Renvoi**

**1.16** Pour le surplus, les dispositions relatives au référendum facultatif cantonal sont applicables par analogie.

**Référendum obligatoire<sup>1</sup>**

**1.17** Le Conseil communal soumet obligatoirement au vote du peuple toute contribution spéciale autorisée par le Conseil d'Etat en application de l'article 41 de la loi sur les communes, du 21 décembre 1964, dans les six mois dès l'adoption par le Conseil général.

<sup>1</sup> Abrogé et remplacé par arrêté du Conseil général du 6.12.2004, sanctionné par le Conseil d'Etat le 2.02.2005

<sup>2</sup> Dix pour-cent des électeurs selon arrêté du Conseil général du 4.12.2006, sanctionné par le Conseil d'Etat le 29.01.2007

<sup>3</sup> Modifié par arrêté du Conseil général du 4.12.2006, sanctionné par le Conseil d'Etat le 29.01.2007

**Autres droits**

**1.18** Les personnes domiciliées dans la commune ont le droit de s'adresser directement, par requête écrite, soit au Conseil communal, soit au Conseil général pour formuler une plainte, une demande ou exposer une opinion.

**a) droit de pétition**

Les pétitionnaires peuvent demander à être entendus par le destinataire de leur requête, qui peut se faire représenter par une délégation ou par son bureau.

Les pétitions adressées à l'autorité qui n'est manifestement pas concernée sont transmises d'office à l'autorité compétente.

Les destinataires des pétitions peuvent exiger que les pétitionnaires se fassent représenter par une délégation. Ils peuvent aussi refuser l'audition sollicitée.

**b) droit de consultation**

**1.19** Les rapports envoyés par le Conseil communal aux membres du Conseil général avant les délibérations de celui-ci, ainsi que les arrêtés et règlements en vigueur, peuvent être consultés à l'administration communale.

## Chapitre 2. Incompatibilités, exclusions

### Incompatibilités<sup>1 2</sup>

**2.1** Les époux, parents et alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, ne peuvent siéger ensemble au bureau du Conseil général, au Conseil communal ou à la commission scolaire.

#### a) absolues

Les membres du Conseil d'Etat, le chancelier d'Etat, les fonctionnaires et les employés communaux, à l'exception du corps enseignant, ne peuvent faire partie du Conseil communal ni du Conseil général.

Les membres du Conseil communal ont voix consultative dans le Conseil général, mais ils ne peuvent en faire partie.

Les membres du corps enseignant ne peuvent faire partie de la commission scolaire dont ils dépendent. Cette règle s'applique également aux membres de la direction et au personnel administratif des établissements scolaires.

Le conjoint, les parents et alliés, jusqu'au deuxième degré d'un membre du personnel d'une école ne peuvent faire partie de la commission de cette école.

#### b) relatives

**2.2** Aucun membre du Conseil communal, du Conseil général ou d'une commission ne peut assister à une discussion, ni prendre part à une décision dans laquelle il aurait un intérêt ou qui concernerait:

- a) une personne à laquelle il est ou a été uni par le mariage,
- b) un de ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement.

Cette disposition ne s'applique pas lors d'une élection.

Les cas de récusation sont soumis à l'appréciation de l'autorité à laquelle appartient le membre récusable, qui statue en son absence.

### Exclusions<sup>2</sup>

**2.3** Les membres du Conseil général, du Conseil communal ou de la commission scolaire cessent de faire partie des autorités:

- a) immédiatement, lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions d'éligibilité, notamment s'ils cessent d'avoir leur domicile dans le ressort communal ou s'ils sont déclarés, par jugement, incapables de revêtir une charge ou une fonction officielle,
- b) à l'expiration d'un délai d'option de dix jours non utilisé, lorsqu'ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévus à l'article 17 de la loi sur les communes (article 2.1 du présent règlement),
- c) après mise en demeure, lorsqu'il apparaît qu'ils ne veulent plus exercer leur mandat, l'autorité compétente étant celle à laquelle ils appartiennent.

---

<sup>1</sup> Abrogé et remplacé par arrêté du Conseil général du 6.12.2004, sanctionné par le Conseil d'Etat le 2.02.2005

<sup>2</sup> Modifié par arrêté du Conseil général du 30.03.2009, sanctionné par le Conseil d'Etat le 3.06.2009

## Chapitre 3. Conseil général

### I. Dispositions générales

#### Election<sup>1</sup>

**3.1** Le Conseil général est élu intégralement pour quatre ans, selon le système de la représentation proportionnelle. Sa composition est fixée par le Conseil général en conformité avec le droit cantonal.

Les membres sont immédiatement rééligibles.

#### Frais d'impression des bulletins électoraux<sup>2</sup>

**3.2** Pour l'élection du Conseil général, la commune rembourse aux partis politiques et aux groupements d'électeurs les frais d'impression des bulletins électoraux, pour une qualité courante, à concurrence de deux bulletins par électeur inscrit lors du scrutin si elle a donné son accord à leur impression.

Le remboursement n'est effectué qu'aux partis et aux groupements d'électeurs qui ont obtenu 5% au moins des suffrages lors du scrutin.

#### Constitution

**3.3** Dès que le Conseil communal a validé l'élection du Conseil général, il convoque ce dernier en séance de constitution.

La séance est présidée par le doyen d'âge; les deux plus jeunes membres remplissent provisoirement la fonction de questeur.

L'assemblée ainsi constituée procède à la nomination de son bureau qui entre immédiatement en fonction.

#### Vacance

**3.4** Le conseiller général démissionnaire doit en faire l'annonce par écrit au président du Conseil général avec copie au Conseil communal.

Lorsqu'une vacance se produit, le membre sortant doit être remplacé à bref délai.

Le nouveau conseiller général ne pourra siéger qu'après avoir été proclamé élu par le Conseil communal.

#### Attributions du Conseil général<sup>3</sup>

**3.5** Le Conseil général a les attributions suivantes :

1. Il élit conformément à l'article 3.21 ci-après :
  - a) son bureau pour un an,
  - b) le Conseil communal, pour une période administrative au début de celle-ci,

<sup>1</sup> Voir arrêté du Conseil général du 4.02.2000, sanctionné par le Conseil d'Etat le 29.03.2000, portant le nombre de Conseillers généraux à 31 au lieu de 41

<sup>2</sup> Abrogé et remplacé par arrêté du Conseil général du 6.12.2004, sanctionné par le Conseil d'Etat le 2.02.2005

<sup>3</sup> Abrogé et remplacé par arrêté du Conseil général du 6.12.2004, sanctionné par le Conseil d'Etat le 2.02.2005 modifié par arrêté du Conseil général du 30.03.2009, sanctionné par le Conseil d'Etat le 3.06.2009

- c) les commissions instituées par les lois et règlements, en particulier les commissions scolaire, financière, des naturalisations et des agrégations, de la police du feu et de la salubrité publique, des travaux publics et des services industriels, d'urbanisme, des domaines et forêts, et des sports, loisirs, culture, pour une législature au début de celle-ci,
- d) les commissions consultatives qu'il y aurait lieu de désigner,
- e) les représentants de la commune dans les Conseils intercommunaux et les Conseils régionaux des syndicats intercommunaux ou régionaux auxquels celle-ci participe, l'article 73 de la loi sur les communes étant réservé ;

2. Il propose les éventuels candidats représentant la commune dans les comités et les comités régionaux des syndicats intercommunaux ou régionaux auxquels celle-ci participe. Les représentants rendent compte annuellement des activités du syndicat au Conseil général lors de la séance réunie pour l'examen des comptes ;

3. Il arrête ou modifie ses règlements, sous réserve de la sanction du Conseil d'Etat ;

4. Il adopte le budget communal, vote les crédits, les emprunts et engagements financiers et statue sur les comptes qui lui sont présentés annuellement par le Conseil communal ;

5. Il se prononce sur toute dépense non prévue par le budget et excédant le montant fixé dans l'arrêté du Conseil général sur les compétences financières du Conseil communal ;

6. Il délibère et vote sur toutes les propositions qui lui sont faites et qui se rapportent :

- a) aux impositions communales,
- b) aux traitements des fonctionnaires et employés communaux,
- c) à la création de nouveaux emplois,
- d) à l'acceptation de dons et legs faits à la commune,
- e) aux participations et garanties financières accordées par la commune qui dépassent les compétences financières du Conseil communal,
- f) aux actions judiciaires que la commune pourrait introduire, ainsi qu'aux transactions, désistements et acquiescements dans les procès intéressant la commune, sous réserve des compétences du Conseil communal (article 30, chiffre 6, de la loi sur les communes),
- g) aux aliénations, échanges, acquisitions et grèvements d'immeubles, ainsi qu'à la remise à bail de terrains non bâtis pour une durée supérieure à vingt ans,

- h) à la délégation au Conseil communal de la compétence d'acquérir des immeubles par voie d'enchères publiques ;
- i) à l'octroi du droit de cité d'honneur ;

7. Enfin, il veille à la bonne gestion des biens de la commune et à leur conservation, ainsi qu'à la bonne marche des services publics.

**Groupe**

**3.6** Tout parti représenté au Conseil général par deux conseillers généraux au moins constitue un groupe.

Deux partis comptant ensemble deux conseillers généraux au moins peuvent s'unir pour former un groupe.

**Bureau**

**3.7** Le bureau du Conseil général comprend un président, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire-adjoint et deux questeurs.

Les membres sortant de charge sont immédiatement rééligibles, à l'exception du président.

**Election du bureau**

Lors de la dernière séance tenue durant le premier semestre, le Conseil général élit son bureau.

Les groupes sont représentés dans les fonctions du bureau sur la base de la représentation proportionnelle.

**Attribution des membres du bureau**

**3.8** Les attributions particulières des membres du bureau sont les suivantes:

Le président dirige les délibérations de l'assemblée.

Il rappelle à la question ceux qui s'en écartent ou à l'ordre ceux qui le méritent par leur attitude ou leurs propos.

L'effet du rappel à l'ordre peut être augmenté, sur ordre du président, par une mention au procès-verbal.

En l'absence du président, ses fonctions sont exercées par le vice-président ou, à défaut, par un autre membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Le président en fonction ne délibère pas. S'il désire le faire, il se fait remplacer momentanément par le vice-président.

Le secrétaire procède à l'appel nominal. L'administration communale tient le procès-verbal des délibérations. En cas d'absence, le secrétaire est remplacé par le secrétaire-adjoint.

Les questeurs sont chargés de délivrer et de recueillir les bulletins de vote, d'en faire le dépouillement, de compter à haute voix les suffrages lors des votes à main levée et d'en donner le nombre au président.

En cas d'empêchement des questeurs, le président pourvoit à leur remplacement.

**Réception de la correspondance et signature**

**3.9** En dehors des séances, le président reçoit la correspondance adressée au Conseil général et en donne connaissance à la plus prochaine séance.

Si cette correspondance a trait à l'activité du Conseil communal, il l'en informe au préalable.

Il signe, avec le secrétaire, tous les actes et arrêtés émanant du Conseil général.

**Convocation<sup>1</sup>**

**3.10** La convocation du Conseil général doit se faire par écrit.

Elle mentionne le jour, l'heure et l'ordre du jour, de la séance.

Les cas d'urgence exceptés, elle doit être remise au domicile de chaque conseiller ainsi que les rapports et les documents, au minimum dix jours avant la séance.

Elle doit être rendue publique<sup>2</sup>.

**Empêchements**

**3.11** Tout membre du Conseil général empêché d'assister à une séance doit s'en excuser à l'avance par écrit auprès du président.

Si un membre manque deux séances consécutives sans s'être fait excuser, il sera invité par lettre du président du Conseil général à mettre plus d'assiduité dans l'exercice de son mandat ou à présenter sa démission.

S'il ne tient pas compte de cette invitation, le président en fera état publiquement et il en sera fait mention au procès-verbal.

## **II. Séances**

**Séances ordinaires**

**3.12** Le Conseil général se réunit en séance ordinaire deux fois par an:

- la première, dans les quatre premiers mois de l'année, pour l'examen de la gestion et des comptes du Conseil communal pour l'année écoulée,
- la seconde, dans le courant du dernier trimestre, en principe au mois de décembre, pour l'examen du projet de budget présenté par le Conseil communal pour l'année suivante.

Il est convoqué, dans les deux cas, par le Conseil communal qui fixe l'ordre du jour des séances.

**Séances extraordinaires**

**3.13** Le Conseil général se réunit en séance extraordinaire à la demande du Conseil d'Etat, du Conseil communal ou du bureau du Conseil général.

Il est convoqué par le Conseil communal qui fixe l'ordre du jour des séances, après consultation du président du Conseil général.

Le Conseil général se réunit également en séance extraordinaire lorsque le quart de ses membres en fait la demande écrite au président. Dans ce cas, il est convoqué par le bureau du Conseil général.

---

<sup>1</sup> Modifié par arrêté du Conseil général du 1.12.2003, sanctionné par le Conseil d'Etat le 21.01.2004

<sup>2</sup> Modifié par arrêté du Conseil général du 11.2.2008, sanctionné par le Conseil d'Etat le 9.04.2008

**Séances publiques**

**3.14** Les séances du Conseil général sont publiques.

Le public doit garder le silence et s'abstenir de toute remarque d'approbation ou de désapprobation.

En cas de nécessité, le président peut faire prendre toute mesure utile allant jusqu'à l'évacuation de la salle.

**Huit-clos<sup>1</sup>**

**3.15** Si la majorité des membres présents le demande, l'huit-clos peut être prononcé.

**Procès-verbal**

**3.16** Le procès-verbal des séances du Conseil général doit faire mention:

- a) du nom de la personne qui a présidé l'assemblée,
- b) du nombre des membres présents,
- c) du nombre des membres absents, en indiquant ceux qui étaient excusés et ceux qui ne l'étaient pas,
- d) du nom des conseillers communaux présents,
- e) des objets mis en discussion, des propositions faites, ainsi que des diverses opinions émises et des arguments invoqués pour et contre,
- f) des décisions finales, avec le nombre de voix pour et contre chaque proposition ou amendement,
- g) de l'heure de l'ouverture et de celle de la clôture de la séance.

Dès que le procès-verbal est approuvé, il est signé par le président et le secrétaire. Le document, une fois terminé, est déposé aux archives communales.

**Ouverture de la séance**

**3.17** Chaque séance est ouverte par l'appel nominal.

Suit l'adoption du procès-verbal de la séance précédente.

Puis, le président rappelle l'ordre du jour et ouvre les délibérations. Les conseillers généraux et les conseillers communaux peuvent proposer que les divers points à traiter le soient dans un autre ordre. L'assemblée passe immédiatement au vote.

---

<sup>1</sup> Abrogé et remplacé par arrêté du Conseil général du 11.02.2008, sanctionné par le Conseil d'Etat le 9.04.2008

### III. Délibérations et décisions

#### A. Dispositions générales

##### Quorum

**3.18** Le Conseil général ne peut prendre de décisions valables que si les membres présents forment la majorité de son effectif.

Toutefois, si une première convocation ne réunit pas cette majorité, les membres présents pourront décider une nouvelle convocation "par devoir"; les décisions prises par l'assemblée ainsi convoquée seront valables quel que soit le nombre des membres présents.

##### Validité des décisions

**3.19** Le Conseil général ne peut délibérer et, à plus forte raison, prendre des décisions valables que sur les objets figurant à l'ordre du jour de la séance.

Toutefois, si le cas d'urgence est admis par les deux tiers au moins des membres présents, il peut délibérer et statuer sur des objets présentés séance tenante par l'un ou l'autre de ses membres ou par le Conseil communal.

#### B. Objets des délibérations

##### Objets à traiter

**3.20** Les objets sur lesquels le Conseil général est appelé à délibérer sont présentés, en règle générale, dans l'ordre suivant:

- a) élections
- b) octroi du droit de cité d'honneur
- c) rapports du Conseil communal
- d) rapports de commissions
- e) propositions des membres du Conseil général (motions, projets d'arrêtés ou de règlements, projets de résolution)
- f) interpellations orales
- g) questions écrites
- h) lettres et pétitions

**a) élections**

**3.21** Les candidats sont annoncés au président et présentés par lui; le suffrage accordé à un candidat ayant décliné sa candidature ou n'ayant pas été présenté avant le scrutin est nul.

Les élections se font au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages; après deux tours infructueux, un troisième tour en décide à la majorité relative.

Si le nombre des candidats ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des personnes à élire, ceux qui ont obtenu le moins de voix sont éliminés.

Dans le dépouillement des scrutins, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs ou nuls; en cas d'égalité des voix au troisième tour, le tirage au sort en décide.

L'élection tacite est réservée lorsque le nombre des candidats proposés est égal ou inférieur à celui des candidats à élire.

**b) octroi du droit de cité d'honneur**

**3.22** Le Conseil général, à la majorité de deux tiers de ses membres, peut accorder le droit de cité d'honneur à une personne qui s'est particulièrement illustrée par son activité en faveur du village. L'assentiment préalable du Conseil d'Etat est nécessaire.

**c) rapports du Conseil communal**

**3.23** Les propositions du Conseil communal font l'objet d'un rapport écrit, le cas échéant accompagné d'un projet d'arrêté ou de règlement.

Le Conseil communal peut aussi présenter des rapports d'information et faire des déclarations verbales lors des séances, même en dehors de l'ordre du jour.

Si le Conseil communal ou le Conseil général le demande, les rapports d'information sont soumis au vote du Conseil général, qui en prend acte ou non.

**d) rapports des commissions**

**3.24** Les rapports des commissions sont présentés par écrit et accompagnés de propositions s'il y a lieu.

Le Conseil communal peut se déterminer par écrit au sujet des rapports émanant des commissions. Dans ce cas, les deux rapports sont présentés lors de la même séance.

Avec l'accord d'une commission, son président peut informer le Conseil général de l'état de ses travaux.

**e) propositions des membres du Conseil général**

**3.25** Tout membre du Conseil général, seul ou avec des cosignataires, a le droit de déposer, par écrit, une proposition sous une des formes suivantes:

1. motion
2. projet d'arrêté ou de règlement
3. projet de résolution.

Le président donne connaissance à l'assemblée du texte des propositions qui lui sont parvenues dans les délais fixés aux articles suivants.

Le premier signataire d'une proposition peut, en tout temps mais au plus tard avant le vote final, la retirer par une déclaration écrite adressée au président ou verbalement au cours d'une séance. Un signataire a toujours le droit de retirer sa signature avant le vote final.

Lorsque le premier signataire n'est plus membre du Conseil général, ses droits sont exercés par le signataire suivant, et ainsi de suite. La proposition est rayée de l'ordre du jour si tous les signataires ont cessé d'être membres du Conseil général.

Les propositions peuvent faire l'objet d'amendements et de sous-amendements. Est toutefois réservé le droit de retirer la proposition, conformément au présent article.

### **1) motion**

**3.26** La motion est la proposition faite au Conseil général d'inviter le Conseil communal à étudier une question déterminée et à présenter un rapport à ce sujet.

La motion doit être déposée auprès du président du Conseil général par écrit, avec double au Conseil communal, datée et signée, deux semaines au moins avant une séance pour être inscrite à l'ordre du jour de celle-ci.

Elle est développée par le ou les signataires, puis une discussion générale est ouverte. Le débat étant clos, le Conseil général vote sur l'acceptation ou le refus de la motion.

La motion acceptée, le Conseil communal dépose un rapport dans le délai d'un an. Si ce délai ne peut être tenu, le Conseil communal renseigne le Conseil général sur le motif du retard et l'état d'avancement de l'étude.

Après avoir accepté le rapport du Conseil communal en réponse à une motion, le Conseil général classe celle-ci.

### **2) projet d'arrêté ou de règlement**

**3.27** Le projet d'arrêté ou de règlement est un texte complètement élaboré. Il est mis en discussion générale, puis le Conseil général se prononce sur l'entrée en matière. Si celle-ci est votée, le projet est renvoyé pour étude et rapport au Conseil communal.

Le projet d'arrêté ou de règlement doit être déposé auprès du président du Conseil général par écrit, avec double au Conseil communal, daté et signé, deux semaines au moins avant une séance pour être inscrit à l'ordre du jour de celle-ci.

**3) projet de résolution**

**3.28** La résolution est une déclaration sans effet obligatoire. Elle peut consister notamment dans un vœu, une protestation ou un message. Une proposition susceptible d'être l'objet d'un arrêté, d'un règlement ou d'une motion, ne peut être faite sous forme de résolution.

Le projet de résolution doit être déposé auprès du président du Conseil général par écrit, avec double au Conseil communal, daté et signé, deux semaines au moins avant une séance pour être inscrit à l'ordre du jour de celle-ci.

**f) interpellations orales**

**3.29** Tout membre du Conseil général a le droit d'interpeller le Conseil communal sur un objet quelconque.

L'interpellation est développée par son auteur, puis le Conseil communal doit répondre, séance tenante ou à la prochaine séance. Il n'y a ni réplique, ni duplique.

Aucune discussion n'est ouverte.

L'interpellateur se déclare satisfait ou non satisfait et l'interpellation est close.

**g) questions écrites**

**3.30** Tout membre du Conseil général a le droit de poser une question sur un objet quelconque ne figurant pas à l'ordre du jour.

Elle doit être déposée par écrit avant l'ouverture de la séance.

Le Conseil communal répond en principe de vive voix et brièvement aux questions.

**h) lettres et pétitions<sup>1</sup>**

**3.31** Le président donne connaissance des lettres et pétitions adressées au Conseil général.

Il est fait lecture d'une pièce si le bureau ou le Conseil général le décide.

Une pétition en rapport avec un objet inscrit à l'ordre du jour reste en suspens et est classée après la liquidation de cet objet.

Les pétitions sans rapport avec un objet inscrit à l'ordre du jour sont renvoyées pour examen, rapport ou réponse au Conseil communal ou à une commission, éventuellement ad hoc, élue par le Conseil général.

---

<sup>1</sup> Abrogé et remplacé par arrêté du Conseil général du 6.12.2004, sanctionné par le Conseil d'Etat le 2.02.2005

## C. Discussion

### **Ouverture de la discussion**

**3.32** La discussion est ouverte, dirigée et close par le président.

Il donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Lorsqu'il y a plusieurs orateurs annoncés, la parole est donnée premièrement à celui qui n'a pas encore parlé.

Toutefois, après un rapport du Conseil communal ou d'une commission, le chef du dicastère ou le rapporteur de la commission concernée ont la priorité s'ils demandent la parole.

Les membres du Conseil communal peuvent obtenir la parole au moment où ils le jugent opportun.

### **Ordre**

**3.33** Les orateurs ne doivent adresser la parole qu'au président ou à l'assemblée.

Toute discussion entre membres de l'assemblée est interdite. Le président du Conseil général rappelle à l'ordre l'orateur qui en interrompt un autre, se livre à des attaques personnelles, s'écarte de l'objet en discussion ou manque au respect dû à l'assemblée.

### **Motion d'ordre**

**3.34** Il est permis en tout temps de demander la parole pour faire observer le règlement ou pour une motion d'ordre. La discussion principale est alors interrompue jusqu'à ce que l'intervention soit liquidée.

### **Suspension de séance**

**3.35** Une suspension de séance doit être ordonnée par le président lorsque le Conseil communal ou un groupe politique du Conseil général en fait la demande.

Le Président du Conseil général peut suspendre la séance de sa propre initiative.

### **Débats sur projets**

**3.36** Tout projet d'arrêté ou de règlement fait l'objet de deux débats au moins.

Le premier débat porte sur l'entrée en matière. Si celle-ci est acceptée et si le projet n'est pas renvoyé à une commission, le président ouvre immédiatement le second débat qui comporte la discussion des articles.

### **Projets soumis à une commission**

**3.37** Si le projet est renvoyé à une commission, le second débat n'intervient qu'après le dépôt du rapport de la commission.

Lorsqu'il est saisi de ce rapport, le Conseil général peut décider l'ouverture d'une discussion préalable au second débat.

**Amendements**

**3.38** Chaque membre du Conseil général a le droit de présenter des amendements ou des sous-amendements.

**a) notion**

Le même droit appartient au Conseil communal.

L'amendement tend à introduire dans l'objet en discussion une modification de texte ou une disposition additionnelle.

Le sous-amendement consiste dans une modification proposée à un amendement.

**b) crédit d'engagement**

**3.39** Aucun crédit d'engagement ne peut être voté ou majoré dans une proportion importante par la voie d'un amendement sans que le Conseil communal ait eu préalablement la possibilité de s'exprimer à son sujet.

Le Conseil communal peut exiger que la suite de la discussion soit renvoyée à la prochaine séance s'il doit recueillir des renseignements ou faire procéder à une étude avant de se déterminer.

**c) votes**

**3.40** Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et les amendements avant la proposition principale.

**d) existence de plusieurs amendements**

**3.41** Lorsque plusieurs amendements sont présentés pour le même objet, ils sont mis au vote, avec la disposition de l'objet de l'amendement, sans contre-épreuve.

Seuls subsistent les deux textes ayant obtenu le plus de suffrages. Ils sont opposés l'un à l'autre; le texte qui obtient le plus de suffrages est adopté.

Les sous-amendements sont traités selon la même procédure.

**Clôture de la discussion**

**3.42** La discussion est close par le président du Conseil général lorsque personne ne demande plus la parole.

Toutefois, si cinq membres au moins de l'assemblée demandent de clore la discussion plus tôt, le président mettra immédiatement cette proposition en votation.

Si la clôture est décidée, la parole ne sera plus donnée qu'aux orateurs déjà annoncés ou au membre du Conseil communal ou d'une commission qui remplit les fonctions de rapporteur.

## D. Décisions

- Elections, droit de cité d'honneur**      **3.43** La procédure des élections et celle de l'octroi du droit de cité d'honneur sont réglées par les articles 3.21 et 3.22 du présent règlement.
- Votations**      **3.44** Avant le vote, le président donne, s'il y a lieu, un bref aperçu des propositions en présence et soumet ensuite à l'assemblée l'ordre dans lequel il mettra les propositions aux voix. En cas de contestation, l'assemblée décide immédiatement.
- a) règles générales**      Dès que la votation est commencée et jusqu'à la proclamation du résultat, nul ne peut obtenir la parole.
- Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Celui qui s'abstient n'exprime pas un suffrage.
- b) votations à main levée**      **3.45** La votation se fait à main levée, hormis les cas prévus aux articles 3.46 à 3.47.
- Il est toujours procédé à la contre-épreuve, sauf aux cas prévus à l'art. 3.41.
- c) appel nominal**      **3.46** La votation a lieu à l'appel nominal lorsque cinq membres au moins de l'assemblée le réclament.
- d) scrutin secret**      **3.47** La votation a lieu au bulletin secret si la demande en est faite par la majorité des membres présents.
- Les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptés.
- En cas d'égalité des voix au scrutin secret, la proposition est rejetée.
- e) participation du président aux votations**      **3.48** Dans les votations à main levée ou à l'appel nominal, le président ne vote pas, mais il départage les voix en cas d'égalité.
- En revanche, il participe aux votes au scrutin secret.
- Clause d'urgence**      **3.49** Lorsqu'une décision du Conseil général est munie de la clause d'urgence, elle n'est pas soumise au référendum.
- L'urgence doit être prononcée à la majorité des deux tiers des membres qui prennent part à la votation et figurer dans la décision elle-même.
- La clause ne peut se justifier que par des motifs importants et notamment une urgence réelle: un crédit urgent ne saurait être voté pour des travaux terminés, pour remédier à des retards accumulés antérieurement, accélérer la réalisation d'un projet ou encore par pure commodité.
- 3.50**<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Article 3.50 nouveau selon arrêté du Conseil général du 6.12.2004, sanctionné par le Conseil d'Etat le 2.02.2005

## Chapitre 4. Conseil communal

### I. Dispositions générales

<b>Election</b>	<p><b>4.1</b> Le Conseil communal est composé de 5 membres, élus pour quatre ans, conformément à l'article 3.21 du présent règlement, au début de chaque législature.</p> <p>Les Conseillers communaux sont immédiatement rééligibles.</p>
<b>Vacance</b>	<p><b>4.2</b> Lorsqu'une vacance survient dans le Conseil communal, le Conseil général est convoqué dans le plus bref délai pour y pourvoir.</p>
<b>Démission</b>	<p><b>4.3</b> Le Conseil général prendra acte de la démission donnée par un membre du Conseil communal après que celui-ci aura rendu compte de son administration au Conseil communal qui lui en aura donné décharge.</p>
<b>Honoraires</b>	<p><b>4.4</b> Les membres du Conseil communal reçoivent un traitement ou des honoraires fixés par le Conseil général.</p>
<b>Indemnités de déplacement et de représentation</b>	<p><b>4.5</b> Des indemnités de déplacement et de représentation sont allouées aux membres du Conseil communal selon le tarif fixé par le Conseil général.</p>
<b>Rétributions extraordinaires</b>	<p><b>4.6</b> Le Conseil général peut allouer aux membres du Conseil communal des rétributions extraordinaires pour travaux effectués en dehors des obligations normales.</p>
<b>Secret de fonction</b>	<p><b>4.7</b> Les membres du Conseil communal et l'administrateur communal sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction.</p>
<b>Responsabilité solidaire</b>	<p><b>4.8</b> Les membres du Conseil communal sont solidairement responsables des pertes que pourrait subir la commune du fait qu'ils auraient négligé de régulariser le cautionnement de l'administrateur communal ou accepté comme caution des personnes notoirement insolvables.</p>

## II. Constitution - dicastères

### Constitution

**4.9** Chaque année ou en cas de départ de l'un de ses membres, le Conseil communal nomme son bureau selon l'article 3.21 du présent règlement.

En cas d'égalité, le sort en décide.

Il répartit équitablement entre ses membres les dicastères de l'administration communale.

Chaque chef de dicastère a un suppléant.

### Responsabilités des chefs de dicastères

**4.10** Chaque chef de dicastère est responsable de sa gestion envers le Conseil communal.

Il propose et soumet à celui-ci les projets de règlements et d'arrêtés sur les objets relevant de son dicastère.

Il est responsable de la signature des pièces justificatives des dépenses relevant de sa compétence.

## III. Bureau

### Composition

**4.11** Le bureau du Conseil communal se compose du président, du vice-président et du secrétaire.

### Présidence

**4.12** Le président exerce la surveillance générale sur le Conseil communal; il préside les séances du Conseil communal, en fixe l'ordre du jour et en dirige les débats.

Il reçoit, en règle générale, la correspondance et toutes communications adressées à la commune.

Il signe, avec le secrétaire, toute la correspondance et autres actes écrits officiels émanant du Conseil communal.

### Vice-présidence

**4.13** Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

### Secrétariat

**4.14** Le secrétaire est chargé de signer, avec le président, la correspondance et autres actes écrits du Conseil communal.

Il doit également avoir un remplaçant (secrétaire-adjoint) formellement désigné.

## IV. Attributions

<b>Fonctions</b>	<b>4.15</b> Le Conseil communal exerce, dans les limites du budget et des décisions du Conseil général, les attributions que les lois et les règlements lui confèrent.
<b>Budgets et comptes</b>	<b>4.16</b> Le Conseil communal présente au Conseil général, dans sa séance ordinaire de fin d'année, le projet de budget pour l'exercice annuel suivant, accompagné d'un rapport.  Le Conseil communal arrête ses comptes au 31 décembre. Dans la première séance ordinaire de l'année, il les soumet au Conseil général.
<b>Compétences financières</b>	<b>4.17</b> Le Conseil communal doit demander un crédit au Conseil général pour toute dépense non budgétisée supérieure au montant fixé dans l'arrêté du Conseil général sur les compétences financières du Conseil communal.  La commission financière doit être informée des crédits décidés par le Conseil communal.
<b>Vérification des comptes</b>	<b>4.18</b> Le Conseil communal fait procéder tous les deux ans à un contrôle fiduciaire des comptes communaux.
<b>Nomination des commissions<sup>1</sup></b>	<b>4.19</b> Le Conseil communal peut nommer, dans son sein ou en dehors, des commissions consultatives.
<b>Mesures d'urgence</b>	<b>4.20</b> En cas d'urgence, le président du Conseil communal ou le chef du dicastère intéressé prend les mesures qu'il juge nécessaires; il en réfère au Conseil communal dans le plus bref délai.
<b>Soumission par les Conseillers communaux<sup>2</sup></b>	<b>4.21</b> Aucun membre du Conseil communal ne peut avoir directement ou indirectement un intérêt pécuniaire aux fournitures, soumissions ou ouvrages entrepris ou adjugés par l'administration communale.

## V. Séances et décisions

<b>Séances</b>	<b>4.22</b> Le Conseil communal se réunit en règle générale une fois par semaine.
----------------	---

---

<sup>1</sup> Abrogé et remplacé par arrêté du Conseil général du 30.03.2009, sanctionné par le Conseil d'Etat le 30.06.2009

<sup>2</sup> Abrogé et remplacé par arrêté du Conseil général du 4.02.2000, sanctionné par le Conseil d'Etat le 20.03.2000

<b>Votations</b>	<p><b>4.23</b> Sous réserve des cas de récusation, chaque membre du Conseil communal est tenu de voter sur les objets mis en délibération.</p> <p>Les membres absents ne peuvent pas voter.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des voix.</p> <p>Le président vote. En cas d'égalité des voix, son vote compte double.</p>
<b>Nominations et adjudications</b>	<p><b>4.24</b> Les nominations et adjudications sont faites à la majorité des voix.</p> <p>Le chef du dicastère concerné donne en premier lieu son préavis motivé, avec pièces à l'appui.</p>
<b>Validité des décisions</b>	<p><b>4.25</b> Le Conseil communal ne peut prendre de décision valable que si les membres présents forment la majorité du Conseil élu.</p> <p>Les rapports présentés par le Conseil communal émanent de cette instance prise dans son ensemble; il ne peut, par conséquent, pas être fait de rapport de minorité.</p>

## **Chapitre 5. Commissions élues par le Conseil général**

### **I. Dispositions générales**

<b>Elections</b>	<p><b>5.1</b> Le Conseil général élit les commissions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) la commission scolaire<sup>1</sup>,</li><li>b) la commission financière,</li><li>c) la commission des naturalisations et des agrégations,</li><li>d) la commission de la police du feu et de la salubrité publique,</li><li>e) la commission des travaux publics et des services industriels,</li><li>f) la commission d'urbanisme,</li><li>g) la commission des domaines et forêts,</li><li>h) la commission des sports, loisirs, culture.</li></ul>
------------------	---

---

<sup>1</sup> Modifié par arrêté du Conseil général du 30.03.2009, sanctionné par le Conseil d'Etat le 3.06.2009

<b>Commissions consultatives</b>	<b>5.2</b> Le Conseil général peut élire, dans son sein ou en dehors, d'autres commissions consultatives, permanentes ou temporaires.
<b>Mode de nomination</b>	<b>5.3</b> Les membres des commissions sont élus au scrutin secret sur la base de la représentation proportionnelle, à la majorité absolue ou tacitement pour une législature, conformément à l'art. 3.21.  La répartition des sièges a lieu selon les règles de l'article 60 de la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984 <sup>1</sup> , le quotient provisoire étant obtenu par la division du nombre total des Conseillers généraux par le nombre plus 1 de chaque commission. Quel que soit le résultat de la première répartition, tous les groupes politiques participent au calcul des attributions subséquentes.  Les membres des commissions sont immédiatement rééligibles.
<b>Bureau</b>	<b>5.4</b> Le bureau des commissions se compose d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire, nommés pour la législature (à moins que la commission ne soit temporaire), conformément à l'art. 3.21.
<b>Représentation du Conseil communal</b>	<b>5.5</b> Le Conseil communal peut se faire représenter à toutes les séances des commissions du Conseil général.  Il a voix consultative.
<b>Convocation</b>	<b>5.6</b> La commission est convoquée par son président; le Conseil communal convoque pour la première réunion de chaque législature les commissions qui ne sont pas présidées d'office par l'un de ses membres.  Dans ce cas, le doyen d'âge en prend la présidence jusqu'au moment où la commission a élu son président.
<b>Quorum</b>	<b>5.7</b> Une commission ne peut siéger que si la majorité de ses membres sont présents.
<b>Empêchement</b>	<b>5.8</b> Tout membre d'une commission empêché d'assister à une séance doit s'en excuser à l'avance auprès du président.  Si un membre manque deux séances consécutives sans s'être fait excuser, il sera invité par lettre du président de la commission, avec copie au président du Conseil général et au président de son groupe politique, à mettre plus d'assiduité dans l'exercice de son mandat ou à présenter sa démission.
<b>Correspondance</b>	<b>5.9</b> La correspondance des commissions est signée par le président.
<b>Rapports</b>	<b>5.10</b> Les rapports de toutes les commissions doivent être communiqués au Conseil communal avant d'être présentés au Conseil général.

<sup>1</sup> RSN 141

**Décisions et adoptions  
de rapports**

**5.11** Les membres absents ne peuvent pas voter.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le président vote. En cas d'égalité des voix, son vote compte double.

Tout membre de la commission peut exiger que les personnes non membre présentes se retirent, à l'exception du représentant du Conseil communal.

**II. Les commissions en particulier**

**Composition des  
commissions**

**5.12** Les membres des commissions sont choisis au sein du Conseil général ou en dehors de celui-ci pour la commission scolaire.

**Commission scolaire<sup>1</sup>**

**5.13** La commission scolaire est composée de 7 membres.

Elle est active dans le cadre de l'école infantine et de l'école primaire. Ses attributions sont fixées par la législation cantonale.

**Commission financière**

**5.14** La commission financière se compose de 7 membres.

Elle examine le budget ainsi que la gestion et les comptes présentés par le Conseil communal et doit déposer son rapport relatif à ces objets avant les débats au Conseil général.

Dans l'exercice de son mandat, elle a accès à toutes les pièces nécessaires.

Elle doit être informée des crédits décidés par le Conseil communal dans le cadre de ses compétences et préavise l'octroi de crédits d'engagements non prévus au budget des investissements.

Elle participe à l'élaboration de la planification financière pour chaque législature.

**Commission des  
naturalisations et des  
agrégations**

**5.15** La commission des naturalisations et des agrégations se compose de 5 membres.

Elle rapporte au Conseil communal, en préavisant l'octroi ou le refus de la naturalisation ou de l'agrégation.

Ses attributions sont fixées par la législation cantonale.

**Commission du feu et de  
salubrité publique**

**5.16** La commission du feu et de salubrité publique se compose de 5 membres.

Ses attributions sont fixées par la législation cantonale et la réglementation communale spécifique.

---

<sup>1</sup> Abrogé et remplacé par arrêté du Conseil général du 30.03.2009, sanctionné par le Conseil d'Etat le 3.06.2009

**Commission des travaux publics et des services industriels**

**5.17** La commission des travaux publics et des services industriels se compose de 7 membres.

Son activité principale est de conseiller le Conseil communal et de préavisier les objets soumis au Conseil général essentiellement dans les domaines de:

- L'aménagement et l'entretien des routes communales;
- L'évacuation et l'épuration des eaux claires et usées;
- L'éclairage public;
- L'approvisionnement en eau et la distribution d'eau potable;
- La gestion de la commune du télé-réseau;
- L'élimination et le traitement des déchets;
- La politique énergétique et l'approvisionnement en gaz et électricité.

**Commission d'urbanisme**

**5.18** La commission d'urbanisme se compose de 7 membres.

Son activité principale est de conseiller le Conseil communal et de préavisier les objets soumis au Conseil général essentiellement dans les domaines de:

- L'aménagement du territoire;
- L'urbanisme et les constructions;
- Les bâtiments communaux dans le périmètre de la localité.

**Commission des domaines et forêts**

**5.19** La commission des domaines et forêts se compose de 5 membres.

Son activité principale est de conseiller le Conseil communal et de préavisier les objets soumis au Conseil général essentiellement dans les domaines de:

- La gestion des forêts communales;
- La gestion des domaines agricoles et des bâtiments communaux situés en zones rurale et forestière.

**Commission des sports, loisirs, culture**

**5.20** La commission des sports, loisirs, culture se compose de 7 membres.

Son activité principale est de conseiller le Conseil communal et de préavisier sur les objets soumis au Conseil général essentiellement dans les domaines:

- Des installations et aménagements sportifs;
- L'aménagement et la gestion des installations du port;
- Des subventions aux diverses sociétés locales;
- Des activités culturelles et de loisirs.

## Chapitre 6. Dispositions financières

<b>Crédit d'engagement</b>	<p><b>6.1</b> Le crédit d'engagement est l'autorisation d'investir, dans un but précis, un montant fixé qui ne figure pas au budget de fonctionnement.</p> <p>Le crédit d'engagement est périmé dès que son but est atteint, devenu sans objet ou abandonné.</p> <p>L'octroi d'un crédit d'engagement non prévu au budget des investissements nécessite le préavis de la commission concernée.</p>
<b>Crédit complémentaire</b>	<p><b>6.2</b> Un crédit complémentaire doit être demandé si le crédit d'engagement accordé se révèle insuffisant.</p> <p>Un crédit complémentaire ne doit pas être demandé lorsque le dépassement de la dépense autorisée est provoqué par:</p> <ol style="list-style-type: none"><li>le renchérissement,</li><li>l'exécution de travaux non prévus, indispensables en raison d'impératifs techniques ou de sécurité.</li></ol>
<b>Montant brut</b>	<p><b>6.3</b> Le crédit doit être voté sous la forme d'un montant brut.</p> <p>Les subventions et participations de tiers éventuelles doivent être indiquées avec l'estimation de leur montant.</p>
<b>Amortissement</b>	<p><b>6.4</b> L'arrêté octroyant le crédit doit indiquer le ou les taux d'amortissements.</p>
<b>Crédit budgétaire</b>	<p><b>6.5</b> Le crédit budgétaire est une autorisation annuelle de dépense, d'un montant déterminé dans le compte de fonctionnement, qui doit reposer sur une loi ou une disposition réglementaire.</p>
<b>Dépassement d'un crédit budgétaire</b>	<p><b>6.6</b> Les dépassements de crédits budgétaires doivent être justifiés dans les comptes.</p>
<b>Visa</b>	<p><b>6.7</b> Toute pièce justificative d'une dépense doit être visée par le conseiller communal responsable du dicastère concerné, son suppléant ou le président de commune.</p>
<b>Budget</b>	<p><b>6.8</b> Le budget, qui comprend un budget de fonctionnement et un budget des investissements, doit être adopté par le Conseil général avant le 31 décembre qui précède l'exercice auquel il se rapporte.</p> <p>S'il n'est pas adopté à cette date, le Conseil communal ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.</p>



**Secret de fonction**

**7.7** Il est interdit aux fonctionnaires et employés communaux de divulguer des faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur activité officielle et qui doivent rester secrets en raison de leur nature, des circonstances ou d'instructions spéciales.

**Chapitre 8. Dispositions finales**

**Abrogation et sanction**

**8.1** Le présent règlement abroge et remplace celui du 19 mars 1976 ainsi que toutes dispositions contraires.

Il deviendra exécutoire dès qu'il aura subi l'épreuve référendaire et qu'il aura été sanctionné par le Conseil d'Etat.

**Dispositions transitoires**

**8.2** Les commissions élues sous l'ancien règlement restent en fonction jusqu'à la fin de la législature.



Le Conseil général de la Commune de Bevaix,

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,

Vu la loi cantonale sur les marchés publics (LCMP), du 23 mars 1999 et de son règlement d'exécution (RELCMP), du 3 novembre 1999,

Vu le rapport du Conseil communal,

**arrête :**

Article 1er : L'article 4.21 du règlement général de la Commune, du 29 octobre 1999 concernant l'interdiction de soumissionner par les conseillers communaux est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

"Interdiction de soumissionner

Article 4.21 - Aucun membre du Conseil communal ne peut soumissionner, quelle que soit la procédure applicable, à un marché public de constructions, de fournitures et de services de la commune".

Article 2: Dans le chapitre 6 - Dispositions financières du règlement général de la Commune, l'article 6.11 est ajouté et il a la teneur suivante:

"Marchés publics

Art. 6.11 - <sup>1</sup>Les marchés publics de constructions, de fournitures et de services des communes sont régis par la loi cantonale sur les marchés publics (LCMP), du 23 mars 1999.

<sup>2</sup> Aucun marché ne doit être adjudgé de gré à gré sans que la commune ait été en possession de trois offres au moins.

<sup>3</sup> Les marchés de minime importance sont exceptés."

Article 3 : Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente,  
D. Ribaux

Le secrétaire,  
J.-M. Montandon

Bevaix, le 4 février 2000



## LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET  
CANTON DE NEUCHÂTEL

vu une lettre du 13 mars 2000 par laquelle le Conseil communal de Bevaix demande la sanction d'un arrêté du Conseil général, du 4 février 2000, portant modification du règlement général de commune;

vu l'arrêté dont il s'agit, ainsi que le rapport du Conseil communal au Conseil général, du 24 janvier 2000;

vu la loi sur les communes;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département des finances et des affaires sociales,

arrête:

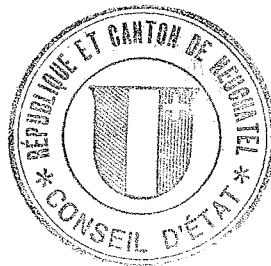
**Article unique** Est sanctionné l'arrêté du Conseil général de Bevaix, du 4 février 2000, portant modification de l'article 4.21 (interdiction de soumissionner) du règlement général de commune, du 29 octobre 1999, et ajoutant un article 6.11 (marchés publics) au dit règlement.

Neuchâtel, le 20 mars 2000

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,  
P. HIRSCHY

Le chancelier,  
J.-M. REBER





Le Conseil général de la Commune de Bevaix,

Vu le rapport du Conseil communal, du 16 novembre 1999,

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,

Vu l'article 90 de la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984 (LDP), révisée notamment le 28 septembre 1999 (RSN 141),

**a r r ê t e :**

Article 1er : L'article 3.1 du règlement général de la Commune, du 29 octobre 1999, est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

"Article 3.1 <sup>1</sup> Le Conseil général est élu intégralement pour quatre ans, selon le système de la représentation proportionnelle.

<sup>2</sup> En application de l'article 90 alinéa 3 LDP, le Conseil général est composé d'un nombre de sièges **réduit de 10, fixé à 31**.

<sup>3</sup> Les membres sont immédiatement rééligibles."

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la période administrative 2000-2004.

Article 3 : La réduction prévue à l'article 3.1 alinéa 2 susmentionné est soumise au référendum obligatoire.

Article 4 : Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat après validation du résultat de la votation populaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente,  
D. Ribaux

Le secrétaire,  
J.-M. Montandon,

Bevaix, le 4 février 2000



## LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET  
CANTON DE NEUCHÂTEL

vu une lettre du 27 mars 2000 par laquelle le Conseil communal de Bevaix demande la sanction d'un arrêté du Conseil général, du 4 février 2000, portant modification du règlement général de commune;

vu l'arrêté dont il s'agit, ainsi que le rapport du Conseil communal au Conseil général, du 16 novembre 1999;

vu le résultat de la votation populaire des 11 et 12 mars 2000, soit l'acceptation de l'arrêté par 504 oui contre 236 non;

vu l'avis relatif à la validation du scrutin paru dans la Feuille officielle, du 24 mars 2000;

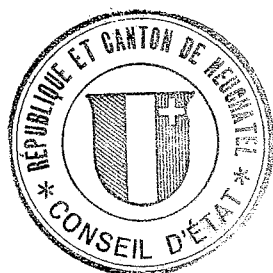
vu la loi sur les communes;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département des finances et des affaires sociales,

arrête:

**Article unique** Est sanctionné l'arrêté du Conseil général de Bevaix, du 4 février 2000, portant modification de l'article 3.1 du règlement général de commune, du 29 octobre 1999 (nombre de sièges au Conseil général réduit de 10, fixé à 31).

Neuchâtel, le 29 mars 2000



Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,  
P. HIRSCHY

Le chancelier,  
J.-M. REBER



## LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET  
CANTON DE NEUCHÂTEL

vu des lettres des 20 et 23 décembre 1999 par lesquelles le Conseil communal de Bevaix demande la sanction du règlement général de commune, adopté par le Conseil général dans sa séance du 29 octobre 1999;

vu le règlement dont il s'agit, ainsi que le rapport du Conseil communal au Conseil général, du 18 octobre 1999;

vu la loi sur les communes;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département des finances et des affaires sociales,

arrête:

**Article unique** Est sanctionné le règlement général de commune, en 134 articles, adopté par le Conseil général de Bevaix dans sa séance du 29 octobre 1999.


Neuchâtel, le 10 janvier 2000

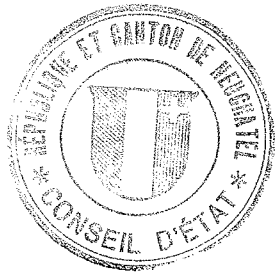
Au nom du Conseil d'Etat:

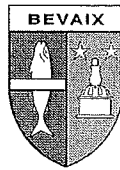
*Le président,*

*Le chancelier,*

  
P. HIRSCHY

  
J.-M. REBER





**ARRETE**

Le Conseil général de la Commune de Bevaix,

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,

Vu l'article 3.27, du règlement général de la Commune de Bevaix,

Vu la demande des groupes radical et libéral du 12 septembre 2003

**a r r ê t e :**

Article premier : L'article 3.10, 3<sup>ème</sup> alinéa du règlement général est modifié comme suit  
"Les cas d'urgence exceptés, elle doit être remise au domicile de chaque Conseiller ainsi que les rapports et les documents, au minimum **vingt** jours avant la séance."

Article 2 : Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire. Il entrera en vigueur avec effet immédiat.

**AU NOM DU CONSEIL GENERAL**

Le président,

Le secrétaire

A. Ramelet

G. Tarantino

Bevaix, le 1<sup>er</sup> décembre 2003



## LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET  
CANTON DE NEUCHÂTEL

vu une lettre du 14 janvier 2004 par laquelle le Conseil communal de Bevaix demande la sanction d'un arrêté du Conseil général, du 1<sup>er</sup> décembre 2003, portant modification du règlement général de commune;

vu l'arrêté dont il s'agit, ainsi que le rapport du Conseil communal au Conseil général, du 17 novembre 2003;

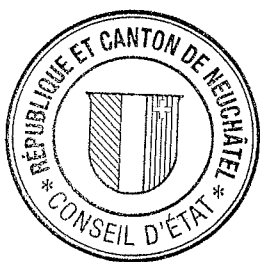
vu la loi sur les communes;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département des finances et des affaires sociales,

arrête:

**Article unique** Est sanctionné l'arrêté du Conseil général de Bevaix, du 1<sup>er</sup> décembre 2003, portant modification de l'article 3.10 du règlement général de commune, du 29 octobre 1999, (convocation du Conseil général).

Neuchâtel, le 21 janvier 2004



Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,  
TH. BÉGUIN

Le chancelier,  
J.-M. REBER

NE



Arrêté du Conseil général modifiant le règlement général de Commune, du 29 octobre 1999, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution neuchâteloise, du 25 avril 2000, de la loi portant révision de la loi sur les droits politiques, du 19 juin 2001 et de la loi portant révision de la loi sur les communes, du 19 juin 2001

Le Conseil général de la Commune de Bevaix,

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,

Vu le règlement général de la Commune, du 29 octobre 1999,

Sur proposition du Conseil communal,

**a r r ê t e :**

Article premier:

Les articles 1.1, 1.3, 1.7, 1.8, 1.10, 1.12, 1-17, 2.1, 3.2, 3.5 et 3,31 du règlement général de Commune, du 29 octobre 1999, sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-dessous tandis que l'article 3,50 est ajouté.

**Article 1.1.**

**Définition, garantie d'existence et fusion**

<sup>1</sup> La Commune de Bevaix réunit sous ce nom tous les habitants qui y sont domiciliés et tous les biens appartenant à la communauté.

<sup>2</sup> L'existence de la Commune et de son territoire sont garantis ; aucune fusion ni division, non plus qu'aucune cession de territoire, ne peut avoir lieu sans son consentement.

<sup>3</sup> L'Etat encourage les fusions de communes et la collaboration intercommunale ; cette dernière peut être imposée dans certains domaines, lorsqu'elle est nécessaire à l'accomplissement des tâches des communes.

### **Article 1.3 Organisation**

Les organes de la Commune sont :

<sup>1</sup> Le corps électoral formé des habitants jouissant du droit de vote en matière communale.

<sup>2</sup> Les autorités communales, à savoir :

- a) le Conseil général,
- b) le Conseil communal,
- c) les commissions instituées par les lois et règlements, en particulier les commissions scolaire, financière, des naturalisations et des agrégations, de la police du feu et de la salubrité publique, des travaux publics et des services industriels, d'urbanisme, des domaines et forêts, et des sports, loisirs, culture,
- d) les autres commissions consultatives.

<sup>3</sup> Les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

### **Article 1.7 Electeurs**

Sont électrices et électeurs en matière communale, s'ils sont âgés de 18 ans révolus :

- a) Les Suissesses et les Suisses domiciliés dans la Commune ;
- b) Les Suissesses et les Suisses de l'étranger qui sont inscrits dans le registre électoral de la Commune en vertu de la législation fédérale,
- c) Les étrangères et les étrangers ainsi que les apatrides domiciliés dans la Commune qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement en vertu de la législation fédérale et qui ont leur domicile dans le canton depuis au moins un an.

### **Article 1.8 Non-électeurs**

Ne peuvent être ni électeurs ni éligibles :

- a) Ceux qui exercent des droits politiques hors de la Commune ;
- b) Les personnes interdites pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit (article 369 CCS) ; elles peuvent toutefois, selon la procédure prévue par le droit cantonal, être réintégrées dans le corps électoral par décision du département désigné par le Conseil d'Etat, en prouvant qu'elles sont capables de discernement.

- c) Une personne déclarée, par jugement, incapable de revêtir une charge ou une fonction officielle, est inéligible (article 51 CPS).

#### **Article 1.10**

##### **Droit d'initiative**

###### **a) Principe et objet**

Quinze pour cent des électeurs de la Commune peuvent demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement communal, d'une décision du Conseil général (à l'exclusion des nominations) ou d'un projet quelconque intéressant la Commune.

- 1) La demande d'initiative revêt la forme d'un projet rédigé ou celle d'une proposition générale.
- 2) Elle doit respecter le principe de l'unité de la matière.

#### **Article 1.12**

##### **Droit d'initiative**

###### **c) Renvoi**

<sup>1</sup>Les dispositions sur l'initiative législative en matière cantonale sont applicables par analogie.

<sup>2</sup>Toutefois, si l'initiative a recueilli dans les délais le nombre prescrit de signatures valables, le Conseil communal la transmet au Conseil général, accompagnée d'un rapport, dans les six mois qui suivent la publication des résultats et lorsque l'initiative revêt la forme d'une proposition générale et qu'elle est soumise au vote du peuple, le Conseil général a un an pour y satisfaire si elle est acceptée.

#### **Article 1.17**

##### **Référendum obligatoire**

<sup>1</sup>Le Conseil communal soumet obligatoirement au vote du peuple toute contribution spéciale autorisée par le Conseil d'Etat en application de l'article 41 de la loi sur les communes, du 21 décembre 1964, dans les six mois dès l'adoption par le Conseil général.

<sup>2</sup>En matière de fusion ou de divisions, le consentement de la Commune est soumis au référendum obligatoire.

<sup>3</sup>Toute réduction du nombre de sièges au Conseil général, décidée par ce dernier, est soumise au référendum obligatoire et la votation sur cet objet doit intervenir au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année précédant les élections communales.

<sup>4</sup>Tout changement du mode d'élection des membres du Conseil communal est soumis au référendum obligatoire. Le système peut être changé jusqu'à la fin du mois de décembre précédant les élections communales.

## **Article 2.1** **Incompatibilités**

### **a) Absolues**

<sup>1</sup>Les époux, parents et alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, ne peuvent siéger ensemble au bureau du Conseil général, au Conseil communal ou à la commission scolaire.

<sup>2</sup>Les membres du Conseil d'Etat et le chancelier d'Etat ne peuvent faire partie du Conseil communal ni du Conseil général. Les fonctionnaires et les employés communaux, à l'exception du corps enseignant, ne peuvent faire partie du Conseil communal. Ils peuvent faire partie du Conseil général dans la mesure où leur fonction le permet. Le Conseil général dresse, par arrêté soumis à la sanction du Conseil d'Etat, la liste des fonctions de l'administration communale incompatibles avec le mandat de conseiller général.

Les membres du Conseil communal ont voix consultative dans le Conseil général, mais ils ne peuvent en faire partie.

<sup>3</sup>Les membres du corps enseignant ne peuvent faire partie de la commission scolaire dont ils dépendent.

<sup>4</sup>Cette règle s'applique également aux membres de la direction et au personnel administratif des établissements scolaires.

<sup>5</sup>Le conjoint, les parents et alliés, jusqu'au deuxième degré d'un membre du personnel d'une école ne peuvent faire partie de la commission de cette école.

## **Article 3.2** **Impression des bulletins et matériel de vote**

<sup>1</sup>Le Conseil communal fait imprimer les bulletins de vote et les bulletins électoraux pour les votations et les élections de la Commune.

<sup>2</sup>Les bulletins électoraux sont imprimés avec la dénomination dont les partis politiques et groupements d'électeurs ont obtenu l'usage exclusif et durable.

<sup>3</sup>Ils comportent à la suite de la liste des candidats un espace libre équivalant au cinquième de leur surface.

<sup>4</sup>La Chancellerie d'Etat, pour le compte des communes et de manière individualisée, fait parvenir simultanément aux électrices et électeurs de chacune d'entre elles, le matériel de vote nécessaire pour exercer leur droit de vote au bureau de vote ou par correspondance.

<sup>5</sup>Le matériel de vote doit parvenir aux électrices et électeurs de la Commune :

- a) pour les votations, au plus tôt 4 semaines et au plus tard 3 semaines avant le scrutin.
- b) pour les élections ; 10 jours au plus tard avant le scrutin,

## **Article 3.5** **Attributions du Conseil général**

<sup>1</sup>Il élit conformément à l'article 3.21 ci-après :

- a) son bureau pour un an,
- b) le Conseil communal, pour une période administrative au début de celle-ci,
- c) les commissions instituées par les lois et règlements, en particulier les commissions scolaire, financière, des naturalisations et des agrégations, de la police du feu et de la salubrité publique, des travaux publics et des services industriels, d'urbanisme, des domaines et forêts, et des sports, loisirs, culture, pour une législature au début de celle-ci,
- d) les commissions consultatives qu'il y aurait lieu de désigner,
- e) les représentants de la Commune dans les Conseils intercommunaux et les Conseils régionaux des syndicats intercommunaux ou régionaux auxquels celle-ci participe, l'article 73 de la loi sur les communes étant réservé.

<sup>2</sup>Il propose les éventuels candidats représentant la Commune dans les comités et les comités régionaux des syndicats intercommunaux ou régionaux auxquels celle-ci participe. Les représentants rendent compte annuellement des activités du syndicat au Conseil général lors de la séance réunie pour l'examen des comptes.

<sup>3</sup>Il arrête ou modifie ses règlements, sous réserve de la sanction du Conseil d'Etat.

<sup>4</sup>Il adopte le budget communal, vote les crédits, les emprunts et engagements financiers et statue sur les comptes qui lui sont présentés annuellement par le Conseil communal.

<sup>5</sup>Il se prononce sur toute dépense non prévue par le budget et excédant le montant fixé dans l'arrêté du Conseil général sur les compétences financières du Conseil communal.

<sup>6</sup>Il délibère et vote sur toutes les propositions qui lui sont faites et qui se rapportent :

- a) aux impositions communales,
- b) aux traitements des fonctionnaires et employés communaux,
- c) à la création de nouveaux emplois,
- d) à l'acceptation de dons et legs faits à la commune,
- e) aux participations et garanties financières accordées par la Commune qui dépassent les compétences financières du Conseil communal,
- f) aux actions judiciaires que la Commune pourrait introduire, ainsi qu'aux transactions, désistements et acquiescements dans les procès intéressant la Commune, sous réserve des compétences du Conseil communal (article 30, chiffre 6, de la loi sur les communes),

- g) aux aliénations, échanges, acquisitions et grèvements d'immeubles, ainsi qu'à la remise à bail de terrains non bâtis pour une durée supérieure à vingt ans,
- h) à la délégation au Conseil communal de la compétence d'acquérir des immeubles par voie d'enchères publiques,
- i) à l'octroi du droit de cité d'honneur.

<sup>7</sup>Il exerce le droit d'initiative de la Commune.

<sup>8</sup>Enfin, il veille à la bonne gestion des biens de la Commune et à leur conservation, ainsi qu'à la bonne marche des services publics.

### **Article 3.31** **Lettres et pétitions**

<sup>1</sup>Le président donne connaissance des lettres et pétitions adressées au Conseil général.

<sup>2</sup>Il est fait lecture d'une pièce si le bureau ou le Conseil général le décide.

<sup>3</sup>Une lettre ou pétition en rapport avec un objet inscrit à l'ordre du jour reste en suspens et est classée après la liquidation de cet objet.

<sup>4</sup>Les pétitions sans rapport avec un objet inscrit à l'ordre du jour sont renvoyées pour examen, rapport ou réponse au Conseil communal ou à une commission, éventuellement ad hoc, élus par le Conseil général.

<sup>5</sup>Toute pétition doit être examinée quant au fond et faire l'objet d'une réponse le plus tôt possible.

### **Article 3.50 ajouté** **Droit à l'information**

Toute personne a le droit de consulter les documents officiels, dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

#### Article 2 :

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président :  
A. Dubois

La secrétaire :  
F. Cuany

Bevaix, le 6 décembre 2004



## LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET  
CANTON DE NEUCHÂTEL

vu une lettre du 20 janvier 2005 par laquelle le Conseil communal de Bevaix demande la sanction d'un arrêté du Conseil général, du 6 décembre 2004, portant modification du règlement général de commune;

vu l'arrêté dont il s'agit, ainsi que le rapport du Conseil communal au Conseil général, du 12 novembre 2004;

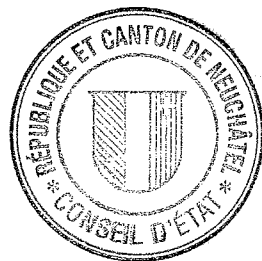
vu la loi sur les communes;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département des finances et des affaires sociales,

arrête:

**Article unique** Est sanctionné l'arrêté du Conseil général de Bevaix, du 6 décembre 2004, portant modification des articles 1.1, 1.3, 1.7, 1.8, 1.10, 1.12, 1.17, 2.1, 3.2, 3.5 et 3.31 du règlement général de commune, du 29 octobre 1999, et ajoutant un article 3.50 au dit règlement.

Neuchâtel, le 2 février 2005



Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,

S. PERRINJAQUET

Le chancelier,

J.-M. REBER



Le Conseil général de la Commune de Bevaix,

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,

Vu le règlement général de la Commune, du 29 octobre 1999,

Sur proposition du Conseil communal,

**a r r ê t e :**

Article premier : Les articles 1.10, 1.11, 1.13 et 1.15 du Règlement général du 29 octobre 1999 sont modifiés comme suit :

Art. 1.10 – Droit d'initiative

**Dix pour-cent** des électeurs ... (suite inchangée)

Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Art. 1.11, alinéas 2 et 3

- al. 2) Si la liste satisfait aux conditions légales, le Conseil communal publie sans retard le titre et le texte de l'initiative dans la Feuille officielle, **ainsi que la liste des membres du comité d'initiative.**
- al. 3) Les listes de signatures doivent être déposées en une seule fois au Conseil communal **au plus tard six mois** après la publication du texte de l'initiative dans la Feuille officielle.

Art. 1.13 – Référendum facultatif

- **Dix pour-cent** des électeurs ... (suite inchangée)

Art. 1.15 – Délai

- La demande de référendum doit être déposée auprès du Conseil communal dans les **quarante jours.**

Article 2 : Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président :  
F. Despland

La secrétaire :  
M. Gay

Bevaix, le 4 décembre 2006

Modif.regl.general06



## LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET  
CANTON DE NEUCHÂTEL

vu une lettre du 17 janvier 2007 par laquelle le Conseil communal de Bevaix demande la sanction d'un arrêté du Conseil général, du 4 décembre 2006, portant modification du règlement général de commune;

vu l'arrêté dont il s'agit, ainsi que le rapport du Conseil communal au Conseil général, du 10 novembre 2006;

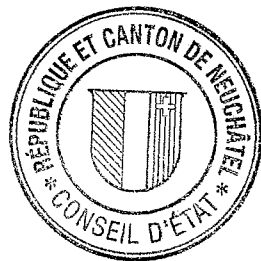
vu la loi sur les communes;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

arrête:

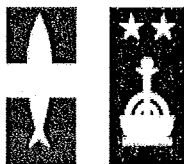
**Article unique** Est sanctionné l'arrêté du Conseil général de Bevaix, du 4 décembre 2006, portant modification des articles 1.10, 1.11, 1.13 et 1.15 du règlement général de commune, du 29 octobre 1999, (droits d'initiative et de référendum).

Neuchâtel, le 29 janvier 2007



Au nom du Conseil d'Etat:  
La présidente,  
S. PERRINJAQUET

Le chancelier,  
J.-M. REBER



Le Conseil général de la Commune de Bevaix,  
Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,  
Vu le règlement général de la Commune, du 29 octobre 1999,  
Sur proposition du Conseil communal,

**a r r ê t e :**

Article premier : Le Règlement général de commune, du 29 octobre 1999, est modifié comme suit :

Art. 1.9, al. 2  
<sup>2</sup>Abrogé.

Art. 3.10, al. 4  
<sup>4</sup>Elle doit être rendue publique, tout comme les rapports à l'intention de leurs membres. Ces documents sont envoyés aux médias qui en font la demande.

Art. 3.15  
Si un intérêt prépondérant public ou privé l'exige, le Conseil général peut, à la majorité des membres présents, ordonner le huis clos ou n'autoriser que la présence des médias.

Article 2 : Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

**AU NOM DU CONSEIL GENERAL**

Le président :  
G. Tarantino

La secrétaire :  
S. Despland di Chello

Bevaix, le 11 février 2008



# LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET  
CANTON DE NEUCHÂTEL

vu une lettre du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil communal de Bevaix demande la sanction d'un arrêté du Conseil général, du 11 février 2008, portant modification du règlement général de commune;

vu l'arrêté dont il s'agit, ainsi que le rapport du Conseil communal au Conseil général, du 14 janvier 2008;

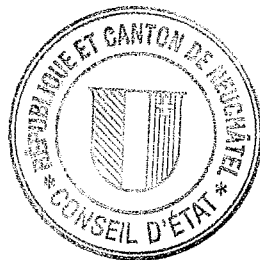
vu la loi sur les communes;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

arrête:

**Article unique** Est sanctionné l'arrêté du Conseil général de Bevaix, du 11 février 2008, portant modification des articles 1.9 (éligibilité des étrangers), 3.10 et 3.15 (principe de transparence, convocation et huis clos) du règlement général de commune, du 29 octobre 1999.

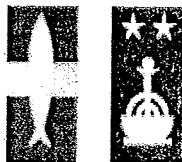
Neuchâtel, le 9 avril 2008



Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,  
F. CUCHE

Le chancelier,  
J.-M. REBER



Le Conseil général de la Commune de Bevaix,  
Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,  
Vu le règlement général de la Commune, du 29 octobre 1999,  
Vu le rapport du Conseil communal du 9 mars 2009,

**a r r ê t e :**

Article premier : Le Règlement général de commune, du 29 octobre 1999, est modifié comme suit :

**Art. 1.3, let. b,**

3) abrogé.

5) les commissions consultatives occasionnelles et le Conseil d'établissement scolaire.

**Art. 2.1**

<sup>1</sup>Les époux, partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, personnes menant de fait une vie de couple, parents et alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, ne peuvent siéger ensemble au bureau du Conseil général ou au Conseil d'établissement scolaire consultatif.

<sup>4</sup>Abrogé.

<sup>5</sup>Le conjoint, le partenaire enregistré au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, les personnes menant de fait une vie de couple, parents et alliés jusqu'au deuxième degré d'un membre du personnel d'une école ne peuvent faire partie du Conseil d'établissement scolaire consultatif de cette école.

**Art. 2.3, al. 1, première phrase**

Les membres du Conseil général ou du Conseil communal cessent de faire partie de ces autorités :

**Art. 3.5, ch. 1, let b.**

Le Conseil communal et ses délégués au Conseil d'établissement scolaire pour une période administrative au début de celle-ci.

**Art. 3.5, ch.1, let c.**

Les autres commissions instituées par les lois et les règlements.

**Art. 4.19**

Le Conseil communal peut nommer, dans son sein ou en dehors :

<sup>1</sup>Son délégué au Conseil d'établissement scolaire consultatif et les délégués représentant les autres professionnels de l'établissement.

<sup>2</sup>des commissions consultatives.

**Art. 5.1**

a) abrogé.

**Art. 5.13**

Abrogé.

**Art. 5.13 bis (nouveau)**

<sup>1</sup>Le Conseil d'établissement scolaire est l'organe consultatif pour les cycles primaires 1 et 2 de la scolarité obligatoire.

<sup>2</sup>Sa formation, son organisation, son rôle et ses compétences, ainsi que les autres dispositions font l'objet d'un règlement spécifique.

<sup>3</sup>Chaque délégué ne peut représenter qu'une catégorie de membres de droit du Conseil d'établissement scolaire.

<sup>4</sup>Les membres du Conseil d'établissement scolaire sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat.

Article 2 :

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté à l'expiration du délai référendaire et après sanction par le Conseil d'Etat.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président :  
A. Ramelet

La secrétaire :  
V. Pantillon



Bevaix, le 30 mars 2009



## LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET  
CANTON DE NEUCHÂTEL

vu une lettre du 19 mai 2009 par laquelle le Conseil communal de Bevaix demande la sanction d'un arrêté du Conseil général, du 30 mars 2009, modifiant son règlement général de commune;

vu l'arrêté dont il s'agit, ainsi que le rapport du Conseil communal au Conseil général, du 9 mars 2009;

vu la loi sur les communes;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

arrête:

**Article unique** Est sanctionné l'arrêté du Conseil général de Bevaix, du 30 mars 2009, modifiant les articles 1.3, 2.1, 2.3, 3.5, 4.19 et 5.1, abrogeant l'article 5.13 et ajoutant un article 5.13 bis à son règlement général de commune, du 29 octobre 1999 (constitution du Conseil d'établissement scolaire consultatif et suppression de la Commission scolaire).

Neuchâtel, le 3 juin 2009



Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
J. STUDER

*La secrétaire générale  
de la chancellerie d'Etat,*  
S. DESPLAND